THINKWINETRADE.COM ONLINE WINE BROKER

CONTRAT DE PARTENARIAT FOURNISSEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS				
D'UNE PART				
SOCIÉTÉ:	VENDOR	ID:		
SIRET:	FORME :			
REPRÉSENTÉ PAR				
NOM:	PRÉNOM:			
ADRESSE:				
CODE POSTAL:	VILLE:			
TEL FIXE:	MOBILE:			
CHÈQUE À FAIRE À L'ORDRE DE:				
ADRESSE PAYPAL (FACULTATIF):				
DIT LE "Fournisseur, PRODUCTEUR, UTILISATEUR," ET,				
THHINWINETRADE.COM Siège, 5 RUE LAFAURIE, 31500 TOULOUSE REPRÉSENTÉ PAR MR. ASSOURIN SITTHIKONE, SIRET: 53501075500028 0658127006 PARTENAIRES@THINKWINETRADE.COM				
CI-APRÈS DÉSIGNÉ "DISTRIBUTEUR, THINKWIN	ETRADE.COM, THINKWINETRADE, TV	√T,"		
Le Fournisseur et le Distributeur peuver et collectivement les "parties".	nt être désignés individuelleme	ent une "partie"		

I. IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

- Le Fournisseur produit et commercialise ses Vins, ci-après désignés les "Produits".
- 2. Le Distributeur est une société spécialisée dans la distribution de Vins et de Produits comparables dans et hors Union Européenne, depuis la France.
- 3. Les Parties ont exprimé leur volonté commune de poursuivre et de renforcer leur partenariat. Elles ont souhaité formaliser leur relation contractuelle et commerciales afin de bénéficier mutuellement d'un cadre clair et sécurisant, équitable, juste et propice au développement de leurs affaires.
- 4. Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure le présent contrat de partenariat (incluant ses annexes et le présent préambule qui s'y incorporent et forment avec lui un tout indivisible, ci-après désigné le "contrat").

Contrat Document Copie A page 1 à 10 - A conserver par le Fournisseur

II. CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DU CONTRAT

- I. Le Contrat définit les conditions dans lesquelles le Fournisseur confie au Distributeur la distribution non exclusive de ses Produits sur le marché de Hong Kong et autres territoires dans et hors Union Européenne.
- II. Le Distributeur met les Produits en vente sur son site web Thinkwinetrade.com suivant la description fournie par le Fournisseur.
- III. Toutefois, le Fournisseur reste responsable de la création et mise à jour de ses propres Produits sur le site web Thinkwinetrade.com.
- IV. Le Distributeur se réserve le droit d'effectuer des modifications sur les descriptifs ou photos mis en ligne par le Fournisseur.

2. NATURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

- I. Lors d'une commande confirmée, générée par un client du Distributeur, Le Distributeur achète de manière ferme les Produits au Fournisseur selon un modèle Rachat-Vente, en vue de sa revente sur le marché.
- II. Les Parties sont des professionnels indépendants l'un de l'autre qui agissent toujours comme tels, étant entendu que les dettes et obligations d'une Partie ne sauraient en aucun cas être transférées à l'autre Partie.
- III. Le Distributeur ne s'engage sur aucun volume de vente.
- IV. Transparence & Garantie Financière reflétées par le business modèle de Thinkwinetrade.com. Une commande confirmée dans ce contexte est une commande payée en totalité au Distributeur par ses clients. Les fonds sont ainsi bloqués pour l'Achat des produits auprès du ou des Fournisseurs.

3. TERRITORIALITÉ DE LA VENTE DES PRODUITS

- I. Les Parties peuvent décider d'un commun accord d'étendre le Territoire.
- II. Le Distributeur distribue sur le marché de Hong Kong hors Chine Continentale en priorité, mais les plans commerciaux évoquent la possibilité d'ouverture sur d'autres territoires. Dans ce cas, le Fournisseur sera notifié au préalable pour obtenir son accord.

4. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- I. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il dispose régulièrement de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Produits, qu'il n'enfreint aucun droit de tiers et qu'il peut valablement concéder une licence d'exploitation de ces droits au Distributeur, pour les besoins de la commercialisation des Produits.
- II. Le Fournisseur concède au Distributeur, pendant la durée du Contrat, une licence gratuite d'exploitation de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Produits, dans la mesure nécessaire à la commercialisation de ces Produits.
- III. Ainsi, le Distributeur a le droit de faire savoir au public qu'il est le distributeur agréé par le Fournisseur dans ce ou le Territoire, de faire de la publicité pour les Produits et, plus généralement, de faire directement et personnellement usage de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Produits, notamment toute marque et tout autre signe distinctif, afin de promouvoir et de commercialiser les Produits. Il peut promouvoir les Produits par tout moyen et sur tout support, notamment sur Internet.
- IV. Le Distributeur fera rapport au Fournisseur de toute contrefaçon des Produits, de tout parasitisme, de toute concurrence déloyale ou de toute autre pratique illicite

susceptible de porter atteinte aux Produits qu'il pourrait constater dans le Territoire. Le Fournisseur assurera la défense de ses Produits à ses frais exclusifs et prendra toutes les mesures appropriées pour faire cesser rapidement les atteintes aux Produits.

5. OBLIGATIONS CARACTÉRISTIQUES DES PARTIES

- I. Le Fournisseur garantit au Distributeur que les Produits sont conformes aux normes en vigueur qui leur sont applicables ainsi qu'à ses propres déclarations à leur sujet. Le Fournisseur assume ses obligations en matière de sécurité et de conformité des Produits. Il assure à ses frais exclusifs la garantie légale ainsi que toute éventuelle garantie contractuelle des Produits et tout éventuel service après-vente. Il est exclusivement responsable en cas de défaut de conformité, de vice caché, de défectuosité, de problème au regard de la sécurité des Produits. Il doit scrupuleusement répondre à ses obligations en matière de sécurité des Produits, notamment en assurant une veille quant aux risques que les Produits peuvent présenter, ainsi qu'un suivi de ces Produits, et en signalant sans délai les risques dont il pourrait avoir connaissance.
- II. Le Fournisseur s'engage sur le fait que, pour chacun de ses Produits présentés sur le site web Thinkwinetarde.com, les droits d'accises ont été acquittés et les Produits peuvent circuler librement sur le territoire français avec La capsule CRD (Capsule Représentative de Droit, est une capsule-congé ornée du sceau de Marianne. Elle indique que les droits de consommations sur l'alcool ont été acquittés auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)).
- III. Le Fournisseur met en ligne uniquement des Produits conditionnés dans des bouteilles pleines au format 75cl, avec des emballages cartons par 6 bouteilles uniquement.
- IV. Le Fournisseur garantit que l'étiquetage est conforme aux textes réglementaire UE et FR en vigueur avec la mention du degré alcoolique et de son symbole "%", et que cette mention soit lisiblement indiquée sur chaque bouteille.
- V. Si nécessaire, le Fournisseur communique au Distributeur toutes les informations et tous les contenus utiles à la promotion et à la commercialisation des Produits, tels les textes, les logos, les images, les vidéos.
- VI. Le Distributeur est un professionnel disposant des compétences et des moyens nécessaires pour exécuter les prestations visées au présent Contrat. Il assure une commercialisation des Produits conformément aux standards de qualité et à la politique commerciale du Fournisseur, en respectant les règles en vigueur dans le Territoire. Il s'efforce de promouvoir les Produits dans le Territoire et de développer leurs ventes.

6. OBLIGATIONS OPÉRATIONNELLES DU FOURNISSEUR POUR L'ADMINISTRATION DE SES COMMANDES AVEC LE DISTRIBUTEUR & LIVRAISON

(Voir Schéma 1)

- I. Le Fournisseur exécute les opérations en se connectant sur son tableau de bord via le lien suivant https://www.thinkwinetrade.com/admin/index.php. C'est-à-dire qu'il effectue la mise en ligne de ses produits, avec leurs descriptions et spécifications, leurs prix, et les stocks.
- II. Le Fournisseur est responsable du niveau des stocks pour ses Produits, pour éviter la vente sans stock existant aux clients. Notre module "Contrôle Stocks Fournisseurs" est à disposition à cet effet une notification est envoyée périodiquement pour actualiser les stocks. Sans mise à jour de la part du Fournisseur, les produits sont désactivés du site web Thinkwinetrade.com après 4 jours suivant cette notification. Le Fournisseur pourra les actualiser et les remettre en ligne à tout moment par la suite.
- III. Lors d'une commande venant du Distributeur, Un [Bon de Commande] ou [Purchase Order] (PO) est envoyée au Fournisseur par email et par SMS. Le Fournisseur s'engage à répondre dans un délai de 48h de la disponibilité des stocks.

- IV. La commande au Distributeur est confirmée uniquement après confirmation du [Bon de Commande] (PO) et de la disponibilité des stocks.
- V. Une [Demande d'Expédition] est envoyée par email et par SMS, le Fournisseur s'engage à expédier les produits listés conformément au [Bon de Commande] (PO) dans un délai de 72h.
- VI. Le Fournisseur expédie en PORT FRANCO TTC à l'Entrepôt Distributeur. Il s'assure donc lui-même du transport, ou avec ses propres transporteurs. Les frais d'expédition, de transport, d'assurance, de dédouanement, les droits de douanes et tout autre frais liés à la livraison des Produits jusqu'à l'entrepôt du Distributeur seront à la charge exclusive du Fournisseur. Il s'engage aussi sur le conditionnement des colis pour le transport, avec palette, filming et packing.
- VII. La Documentation des produits pendant le transport. Le Fournisseur positionnera le PACKING LIST et ses FACTURES sur les Produits. Le ou les FACTURES feront office de DAU, Document d'Accompagnement Unique, Le PACKING LIST sera fourni lors des expéditions de chaque Commande via son tableau de bord.
- VIII. Pour compléter ses obligations lors d'une commande du Distributeur, Le Fournisseur adressera en parallèle à l'expédition des Produits et par courrier à Thinkwinetrade.com pour chaque commande:
 - A. 3 EXEMPLAIRES DE LA FACTURE PRO FORMA AVEC TAMPONS
 - B. 1 PACKING LIST (FOURNI DANS SON TABLEAU DE BORD)
 - C. UN RIB BANCAIRE DE LA SOCIÉTÉ OU ENTREPRISE.
- IV. La date contractuelle de livraison de la marchandise est celle de la date de la [Demande d'Expédition]. Elle est celle à laquelle le Fournisseur s'engage à livrer marchandise (en quantité et en quantité) au Distributeur à l'adresse spécifiée lors de la commande.

7. ÉCHANTILLONAGE

- I. Le Fournisseur joint à sa livraison un échantillon de 2 bouteilles de chaque référence Produit dont la valeur dépasse 400 euros Hors Taxes.
- Exemple : Si le Distributeur commande deux références Produit du même Fournisseur désignées $\bf A$ & $\bf B$, dont $\bf A$ pour $450 \in {\tt HT}$ et $\bf B$ pour $100 \in {\tt HT}$, le titulaire joindra automatiquement 2 échantillons pour le produit $\bf A$.
- II. Le Distributeur effectue le contrôle de la conformité du produit à la réception de cette livraison suivant la méthode: retrait aléatoire d'une bouteille de la commande pour la référence produit A, par la suite remplacement par un des échantillons des deux échantillons fournis, par la suite comparaison des vins et validation de la réception.
- III. Le Distributeur se réserve le droit de retourner des bouteilles défectueuses avec une preuve tangible et de demander un remboursement ou un remplacement (Annexe A: La Liste de défauts qui peuvent être considérés comme tangibles).

8. RÉCEPTION DES PRODUITS, CHECKLIST À L'ENTREPÔT DU DISTRIBUTEUR

- I. La réception des produits à l'entrepôt se fait par le partenaire entreposeur et transitaire contracté par le Distributeur.
- II. En cas d'avarie ou de produit manquant, toute réserve ou protestation motivée doit être portée sur le bon de livraison, en présence du livreur ou du Fournisseur, ou notifiée au transporteur par lettre AR dans les conditions de l'article 133-3 du code du commerce.
- II. Le Fournisseur est également totalement responsable du respect de la législation relative à la circulation des vins.
- III. En cas de non livraison des vins commandés conformément aux conditions et modalités arrêtées par le Distributeur, ce dernier se réserve la faculté de résilier la commande en tout ou partie. Il se réserve également le droit de facturer les éventuels dommages subis directement ou indirectement liés à la livraison tardive, partielle ou à l'annulation de la commande par le Fournisseur.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

- I. Le Distributeur reste libre de fixer ses conditions tarifaires de vente à ses clients.
- II. Il achète les produits auprès du Fournisseur aux Prix export en vigueur à la date des commandes de ses clients. Ces prix sont visibles dans la partie Catalogue Fournisseur du tableau de bord.
- III. Le Fournisseur transmet dans son tableau de bord les prix export de chaque produit en PORT FRANCO TTC entrepôt Distributeur par Bouteille de 75cl.

10. DÉLAIS DE PAIEMENT

- I. La première commande auprès du Fournisseur est réglée avant le départ Chai au moment de la [DEMANDE D'EXPÉDITION]. Par la suite, les commandes suivantes sont réglées à la réception des produits à l'entrepôt du Distributeur après réception des documents stipulés à la clause "6.VII", la vérification de la conformité, de la qualité et des quantités des produits par le partenaire et prestataire transitaire contracté par le Distributeur.
- II. Le Distributeur s'efforce de payer les factures payables en Euros au siège du Fournisseur, dans un délai rapide de 7 jours. Toutefois, la durée sera celle de la durée légale de 60 jours en cas de circonstance imprévisibles, indépendantes de la volonté du Distributeur ou en cas de force majeure. Aussi, le Distributeur paie ses factures à condition que le Fournisseur ait parfaitement exécuté toutes ses obligations contractuelles des clauses 6 et 7.

11. TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS ET TRANSFERT DES RISQUES

- I. Il appartient au Distributeur de faire sans délai toute constatation et réserve qui serait appropriée auprès du transporteur et d'en informer par écrit le Fournisseur.
- II. Le transfert des risques du Fournisseur au Distributeur s'effectue à la remise des Produits à l'entrepôt prestataire et transitaire contracté par le Distributeur.
- III. Le Fournisseur conserve la propriété des Produits jusqu'à leur paiement intégral par le Distributeur. Le droit de suite du Fournisseur s'appliquera également, le cas échéant, au prix ou à la partie du prix de revente de ces biens, ainsi qu'à l'indemnité d'assurance qui leur serait subrogée. Le Distributeur prend toutes les mesures nécessaires pour en informer dûment ses créanciers en temps utile.
- IV. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le Fournisseur doit restituer les acomptes reçus.

12. DURÉE DU CONTRAT

- I. Le Contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties.
- II. Il est conclu pour une durée déterminée de 12 mois à compter de sa signature par les deux Parties.
- III. Le Contrat sera renouvelé tacitement pour une ou plusieurs périodes successives d'une durée de 12 mois, sauf si une Partie notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen écrit suffisamment probant, sa volonté de ne pas renouveler le Contrat, au moins 30 jours avant le terme contractuel.

13. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

I. Une Partie peut mettre fin au Contrat unilatéralement et à effet immédiat, dans le cas où l'autre Partie n'aurait pas remédié à un manquement significatif à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou à des obligations inhérentes à l'activité exercée, au plus tard 30 jours après la notification indiquant l'intention de faire application de la présente clause, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit suffisamment probant.

14. PRODUITS INVENDUS À L'EXPIRATION DU CONTRAT

I. Les Produits invendus à l'expiration du Contrat seront écoulés par le Distributeur.

15. RÈGLES RÉGISSANT LE CONTRAT ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

- I. Le Contrat est régi par le droit français. Il doit être appliqué et interprété conformément à ce droit.
- II. En cas de litige quelconque en relation avec ce Contrat, les Parties attribuent une compétence exclusive aux juridictions de la ville de TOULOUSE (France).

16. INTEGRALITÉ DE L'ACCORD

I. Ce Contrat, qui exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, annule et remplace tout(e) précédent(e) engagement, déclaration, promesse ou accord intervenu(e) entre elles en relation avec cet objet.

17. AUTONOMIE, ADAPTATION ET MODIFICATION

- I. Si l'une quelconque des stipulations de ce Contrat est annulée, la stipulation concernée ne sera pas appliquée mais les autres stipulations du Contrat restent en vigueur.
- II. Les Parties doivent s'efforcer de négocier de bonne foi et avec diligence toute éventuelle modification du Contrat qui serait nécessaire, particulièrement en application de dispositions légales ou réglementaires impératives, ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée.
- III. En toute hypothèse, et notamment en cas d'application d'une règle impérative, il doit être tenu compte autant que possible de l'esprit, de la finalité et de l'effet utile du Contrat.
- IV. Le Contrat ne peut être modifié que d'un commun accord, écrit et préalablement validé par des Parties, auquel cas toute modification ou dérogation est annexée au Contrat et en devient partie intégrante.

18. RENONCIATION

I. Le fait pour une Partie d'omettre de se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne peut être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir.

19. ÉLECTION DE DOMICILE

- I. Pour la réalisation des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social partout où il pourra être fixé.
- II. En cas de modification, la Partie concernée en informe sans délai les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

20. FRAIS DROITS ET HONORAIRES

I. Chaque Partie supporte les honoraires, frais et débours de ses avocats, conseils, comptables et autres experts respectifs, et toutes les autres dépenses engagées à l'occasion de la négociation, la préparation, la signature et l'entrée en vigueur des présentes, et des opérations et accords qui y sont visés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1. Agréage du vin et conformité de la vente.

Deux types d'agréage existent dans la vente sur échantillon, à savoir un premier agréage de l'échantillon pour conclure définitivement la vente, et un deuxième agréage au moment de la livraison des bouteilles pour s'assurer de la conformité du vin à l'échantillon.

La perfection de la vente est soumise à l'agréage des échantillons, alors que la conformité de la vente dépend de l'agréage du vin en bouteille. Dispositions de l'article 1587 du code civil prévoyant que le contrat de vente n'est formé tant que l'agréage n'a pas eu lieu.

2. La garantie légale de conformité (voir annexe 1).

- I. Article L. 211-4 du Code de la consommation : « Le Fournisseur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »
- II. Article L. 211-5 du Code de la consommation : « Pour être conforme au contrat, le bien doit: 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant: correspondre à la description donnée par le Fournisseur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le Fournisseur, par le Producteur ou par son Représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage. 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du Fournisseur et que ce dernier a accepté. »
- III. Article L211-7 du code de la consommation : « Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. A compter du 18 mars 2016, le délai de six mois passera à 24 mois pour la garantie légale de conformité. »
- IV. Article L. 211-12 du Code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Sur les vices cachés - La garantie des vices cachés

V. Article 1641 du Code civil : « Le Fournisseur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

VI. Article 1648 du Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le Fournisseur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents. »

Page de signature

Fait en 3 exemplaires originaux rédigés en langue française, chaque partie se voyant remettre un exemplaire original.

Aucun mot, chiffre ou autre signe n'a été barré, invalidé, modifié ou ajouté entre l'impression et la signature des exemplaires originaux.

Le FOURNISSEUR	Le DISTRIBUTEUR
Pour:[dénomination de la personne morale]	Pour:[dénomination de la personne morale]
Nom: [nom du représentant dûment habilité]	Nom: [nom du représentant dûment habilité]
Qualité:[titre ou fonction du signataire]	Qualité:[titre ou fonction du signataire]
Le[date de signature]	Le[date de signature]
À:[lieu de signature]	À:[lieu de signature]
Signature:	Signature:

Adresse Envoie Courrier:

Siège thinkwinetrade.com

5 Rue Lafarge

31500 Toulouse

Haute-Garonne France

Contact:

partenaires@thinkwinetrade.com

+33 6 58 12 70 06

THINKWINETRADE.COM ONLINE WINE BROKER

CONTRAT DE PARTENARIAT FOURNISSEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS				
D'UNE PART				
SOCIÉTÉ:	VENDOR	ID:		
SIRET:	FORME :			
REPRÉSENTÉ PAR				
NOM:	PRÉNOM:			
ADRESSE:				
CODE POSTAL:	VILLE:			
TEL FIXE:	MOBILE:			
CHÈQUE À FAIRE À L'ORDRE DE:				
ADRESSE PAYPAL (FACULTATIF):				
DIT LE "Fournisseur, PRODUCTEUR, UTILISATEUR," ET,				
THHINWINETRADE.COM Siège, 5 RUE LAFAURIE, 31500 TOULOUSE REPRÉSENTÉ PAR MR. ASSOURIN SITTHIKONE, SIRET: 53501075500028 0658127006 PARTENAIRES@THINKWINETRADE.COM				
CI-APRÈS DÉSIGNÉ "DISTRIBUTEUR, THINKWIN	ETRADE.COM, THINKWINETRADE, TV	√T,"		
Le Fournisseur et le Distributeur peuver et collectivement les "parties".	nt être désignés individuelleme	ent une "partie"		

I. IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

- Le Fournisseur produit et commercialise ses Vins, ci-après désignés les "Produits".
- 2. Le Distributeur est une société spécialisée dans la distribution de Vins et de Produits comparables dans et hors Union Européenne, depuis la France.
- 3. Les Parties ont exprimé leur volonté commune de poursuivre et de renforcer leur partenariat. Elles ont souhaité formaliser leur relation contractuelle et commerciales afin de bénéficier mutuellement d'un cadre clair et sécurisant, équitable, juste et propice au développement de leurs affaires.
- 4. Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure le présent contrat de partenariat (incluant ses annexes et le présent préambule qui s'y incorporent et forment avec lui un tout indivisible, ci-après désigné le "contrat").

Contrat Document Copie B page 11 à 19 - A conserver par Thinkwinetrade.com

II. CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DU CONTRAT

- I. Le Contrat définit les conditions dans lesquelles le Fournisseur confie au Distributeur la distribution non exclusive de ses Produits sur le marché de Hong Kong et autres territoires dans et hors Union Européenne.
- II. Le Distributeur met les Produits en vente sur son site web Thinkwinetrade.com suivant la description fournie par le Fournisseur.
- III. Toutefois, le Fournisseur reste responsable de la création et mise à jour de ses propres Produits sur le site web Thinkwinetrade.com.
- IV. Le Distributeur se réserve le droit d'effectuer des modifications sur les descriptifs ou photos mis en ligne par le Fournisseur.

2. NATURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

- I. Lors d'une commande confirmée, générée par un client du Distributeur, Le Distributeur achète de manière ferme les Produits au Fournisseur selon un modèle Rachat-Vente, en vue de sa revente sur le marché.
- II. Les Parties sont des professionnels indépendants l'un de l'autre qui agissent toujours comme tels, étant entendu que les dettes et obligations d'une Partie ne sauraient en aucun cas être transférées à l'autre Partie.
- III. Le Distributeur ne s'engage sur aucun volume de vente.
- IV. Transparence & Garantie Financière reflétées par le business modèle de Thinkwinetrade.com. Une commande confirmée dans ce contexte est une commande payée en totalité au Distributeur par ses clients. Les fonds sont ainsi bloqués pour l'Achat des produits auprès du ou des Fournisseurs.

3. TERRITORIALITÉ DE LA VENTE DES PRODUITS

- I. Les Parties peuvent décider d'un commun accord d'étendre le Territoire.
- II. Le Distributeur distribue sur le marché de Hong Kong hors Chine Continentale en priorité, mais les plans commerciaux évoquent la possibilité d'ouverture sur d'autres territoires. Dans ce cas, le Fournisseur sera notifié au préalable pour obtenir son accord.

4. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- I. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il dispose régulièrement de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Produits, qu'il n'enfreint aucun droit de tiers et qu'il peut valablement concéder une licence d'exploitation de ces droits au Distributeur, pour les besoins de la commercialisation des Produits.
- II. Le Fournisseur concède au Distributeur, pendant la durée du Contrat, une licence gratuite d'exploitation de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Produits, dans la mesure nécessaire à la commercialisation de ces Produits.
- III. Ainsi, le Distributeur a le droit de faire savoir au public qu'il est le distributeur agréé par le Fournisseur dans ce ou le Territoire, de faire de la publicité pour les Produits et, plus généralement, de faire directement et personnellement usage de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Produits, notamment toute marque et tout autre signe distinctif, afin de promouvoir et de commercialiser les Produits. Il peut promouvoir les Produits par tout moyen et sur tout support, notamment sur Internet.
- IV. Le Distributeur fera rapport au Fournisseur de toute contrefaçon des Produits, de tout parasitisme, de toute concurrence déloyale ou de toute autre pratique illicite

susceptible de porter atteinte aux Produits qu'il pourrait constater dans le Territoire. Le Fournisseur assurera la défense de ses Produits à ses frais exclusifs et prendra toutes les mesures appropriées pour faire cesser rapidement les atteintes aux Produits.

5. OBLIGATIONS CARACTÉRISTIQUES DES PARTIES

- I. Le Fournisseur garantit au Distributeur que les Produits sont conformes aux normes en vigueur qui leur sont applicables ainsi qu'à ses propres déclarations à leur sujet. Le Fournisseur assume ses obligations en matière de sécurité et de conformité des Produits. Il assure à ses frais exclusifs la garantie légale ainsi que toute éventuelle garantie contractuelle des Produits et tout éventuel service après-vente. Il est exclusivement responsable en cas de défaut de conformité, de vice caché, de défectuosité, de problème au regard de la sécurité des Produits. Il doit scrupuleusement répondre à ses obligations en matière de sécurité des Produits, notamment en assurant une veille quant aux risques que les Produits peuvent présenter, ainsi qu'un suivi de ces Produits, et en signalant sans délai les risques dont il pourrait avoir connaissance.
- II. Le Fournisseur s'engage sur le fait que, pour chacun de ses Produits présentés sur le site web Thinkwinetarde.com, les droits d'accises ont été acquittés et les Produits peuvent circuler librement sur le territoire français avec La capsule CRD (Capsule Représentative de Droit, est une capsule-congé ornée du sceau de Marianne. Elle indique que les droits de consommations sur l'alcool ont été acquittés auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)).
- III. Le Fournisseur met en ligne uniquement des Produits conditionnés dans des bouteilles pleines au format 75cl, avec des emballages cartons par 6 bouteilles uniquement.
- IV. Le Fournisseur garantit que l'étiquetage est conforme aux textes réglementaire UE et FR en vigueur avec la mention du degré alcoolique et de son symbole "%", et que cette mention soit lisiblement indiquée sur chaque bouteille.
- V. Si nécessaire, le Fournisseur communique au Distributeur toutes les informations et tous les contenus utiles à la promotion et à la commercialisation des Produits, tels les textes, les logos, les images, les vidéos.
- VI. Le Distributeur est un professionnel disposant des compétences et des moyens nécessaires pour exécuter les prestations visées au présent Contrat. Il assure une commercialisation des Produits conformément aux standards de qualité et à la politique commerciale du Fournisseur, en respectant les règles en vigueur dans le Territoire. Il s'efforce de promouvoir les Produits dans le Territoire et de développer leurs ventes.

6. OBLIGATIONS OPÉRATIONNELLES DU FOURNISSEUR POUR L'ADMINISTRATION DE SES COMMANDES AVEC LE DISTRIBUTEUR & LIVRAISON

(Voir Schéma 1)

- I. Le Fournisseur exécute les opérations en se connectant sur son tableau de bord via le lien suivant https://www.thinkwinetrade.com/admin/index.php. C'est-à-dire qu'il effectue la mise en ligne de ses produits, avec leurs descriptions et spécifications, leurs prix, et les stocks.
- II. Le Fournisseur est responsable du niveau des stocks pour ses Produits, pour éviter la vente sans stock existant aux clients. Notre module "Contrôle Stocks Fournisseurs" est à disposition à cet effet une notification est envoyée périodiquement pour actualiser les stocks. Sans mise à jour de la part du Fournisseur, les produits sont désactivés du site web Thinkwinetrade.com après 4 jours suivant cette notification. Le Fournisseur pourra les actualiser et les remettre en ligne à tout moment par la suite.
- III. Lors d'une commande venant du Distributeur, Un [Bon de Commande] ou [Purchase Order] (PO) est envoyée au Fournisseur par email et par SMS. Le Fournisseur s'engage à répondre dans un délai de 48h de la disponibilité des stocks.

- IV. La commande au Distributeur est confirmée uniquement après confirmation du [Bon de Commande] (PO) et de la disponibilité des stocks.
- V. Une [Demande d'Expédition] est envoyée par email et par SMS, le Fournisseur s'engage à expédier les produits listés conformément au [Bon de Commande] (PO) dans un délai de 72h.
- VI. Le Fournisseur expédie en PORT FRANCO TTC à l'Entrepôt Distributeur. Il s'assure donc lui-même du transport, ou avec ses propres transporteurs. Les frais d'expédition, de transport, d'assurance, de dédouanement, les droits de douanes et tout autre frais liés à la livraison des Produits jusqu'à l'entrepôt du Distributeur seront à la charge exclusive du Fournisseur. Il s'engage aussi sur le conditionnement des colis pour le transport, avec palette, filming et packing.
- VII. La Documentation des produits pendant le transport. Le Fournisseur positionnera le PACKING LIST et ses FACTURES sur les Produits. Le ou les FACTURES feront office de DAU, Document d'Accompagnement Unique, Le PACKING LIST sera fourni lors des expéditions de chaque Commande via son tableau de bord.
- VIII. Pour compléter ses obligations lors d'une commande du Distributeur, Le Fournisseur adressera en parallèle à l'expédition des Produits et par courrier à Thinkwinetrade.com pour chaque commande:
 - A. 3 EXEMPLAIRES DE LA FACTURE PRO FORMA AVEC TAMPONS
 - B. 1 PACKING LIST (FOURNI DANS SON TABLEAU DE BORD)
 - C. UN RIB BANCAIRE DE LA SOCIÉTÉ OU ENTREPRISE.
- IV. La date contractuelle de livraison de la marchandise est celle de la date de la [Demande d'Expédition]. Elle est celle à laquelle le Fournisseur s'engage à livrer marchandise (en quantité et en quantité) au Distributeur à l'adresse spécifiée lors de la commande.

7. ÉCHANTILLONAGE

- I. Le Fournisseur joint à sa livraison un échantillon de 2 bouteilles de chaque référence Produit dont la valeur dépasse 400 euros Hors Taxes.
- Exemple : Si le Distributeur commande deux références Produit du même Fournisseur désignées $\bf A$ & $\bf B$, dont $\bf A$ pour $450 \in {\tt HT}$ et $\bf B$ pour $100 \in {\tt HT}$, le titulaire joindra automatiquement 2 échantillons pour le produit $\bf A$.
- II. Le Distributeur effectue le contrôle de la conformité du produit à la réception de cette livraison suivant la méthode: retrait aléatoire d'une bouteille de la commande pour la référence produit A, par la suite remplacement par un des échantillons des deux échantillons fournis, par la suite comparaison des vins et validation de la réception.
- III. Le Distributeur se réserve le droit de retourner des bouteilles défectueuses avec une preuve tangible et de demander un remboursement ou un remplacement (Annexe A: La Liste de défauts qui peuvent être considérés comme tangibles).

8. RÉCEPTION DES PRODUITS, CHECKLIST À L'ENTREPÔT DU DISTRIBUTEUR

- I. La réception des produits à l'entrepôt se fait par le partenaire entreposeur et transitaire contracté par le Distributeur.
- II. En cas d'avarie ou de produit manquant, toute réserve ou protestation motivée doit être portée sur le bon de livraison, en présence du livreur ou du Fournisseur, ou notifiée au transporteur par lettre AR dans les conditions de l'article 133-3 du code du commerce.
- II. Le Fournisseur est également totalement responsable du respect de la législation relative à la circulation des vins.
- III. En cas de non livraison des vins commandés conformément aux conditions et modalités arrêtées par le Distributeur, ce dernier se réserve la faculté de résilier la commande en tout ou partie. Il se réserve également le droit de facturer les éventuels dommages subis directement ou indirectement liés à la livraison tardive, partielle ou à l'annulation de la commande par le Fournisseur.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

- I. Le Distributeur reste libre de fixer ses conditions tarifaires de vente à ses clients.
- II. Il achète les produits auprès du Fournisseur aux Prix export en vigueur à la date des commandes de ses clients. Ces prix sont visibles dans la partie Catalogue Fournisseur du tableau de bord.
- III. Le Fournisseur transmet dans son tableau de bord les prix export de chaque produit en PORT FRANCO TTC entrepôt Distributeur par Bouteille de 75cl.

10. DÉLAIS DE PAIEMENT

- I. La première commande auprès du Fournisseur est réglée avant le départ Chai au moment de la [DEMANDE D'EXPÉDITION]. Par la suite, les commandes suivantes sont réglées à la réception des produits à l'entrepôt du Distributeur après réception des documents stipulés à la clause "6.VII", la vérification de la conformité, de la qualité et des quantités des produits par le partenaire et prestataire transitaire contracté par le Distributeur.
- II. Le Distributeur s'efforce de payer les factures payables en Euros au siège du Fournisseur, dans un délai rapide de 7 jours. Toutefois, la durée sera celle de la durée légale de 60 jours en cas de circonstance imprévisibles, indépendantes de la volonté du Distributeur ou en cas de force majeure. Aussi, le Distributeur paie ses factures à condition que le Fournisseur ait parfaitement exécuté toutes ses obligations contractuelles des clauses 6 et 7.

11. TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS ET TRANSFERT DES RISQUES

- I. Il appartient au Distributeur de faire sans délai toute constatation et réserve qui serait appropriée auprès du transporteur et d'en informer par écrit le Fournisseur.
- II. Le transfert des risques du Fournisseur au Distributeur s'effectue à la remise des Produits à l'entrepôt prestataire et transitaire contracté par le Distributeur.
- III. Le Fournisseur conserve la propriété des Produits jusqu'à leur paiement intégral par le Distributeur. Le droit de suite du Fournisseur s'appliquera également, le cas échéant, au prix ou à la partie du prix de revente de ces biens, ainsi qu'à l'indemnité d'assurance qui leur serait subrogée. Le Distributeur prend toutes les mesures nécessaires pour en informer dûment ses créanciers en temps utile.
- IV. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le Fournisseur doit restituer les acomptes reçus.

12. DURÉE DU CONTRAT

- I. Le Contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties.
- II. Il est conclu pour une durée déterminée de 12 mois à compter de sa signature par les deux Parties.
- III. Le Contrat sera renouvelé tacitement pour une ou plusieurs périodes successives d'une durée de 12 mois, sauf si une Partie notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen écrit suffisamment probant, sa volonté de ne pas renouveler le Contrat, au moins 30 jours avant le terme contractuel.

13. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

I. Une Partie peut mettre fin au Contrat unilatéralement et à effet immédiat, dans le cas où l'autre Partie n'aurait pas remédié à un manquement significatif à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou à des obligations inhérentes à l'activité exercée, au plus tard 30 jours après la notification indiquant l'intention de faire application de la présente clause, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit suffisamment probant.

14. PRODUITS INVENDUS À L'EXPIRATION DU CONTRAT

I. Les Produits invendus à l'expiration du Contrat seront écoulés par le Distributeur.

15. RÈGLES RÉGISSANT LE CONTRAT ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

- I. Le Contrat est régi par le droit français. Il doit être appliqué et interprété conformément à ce droit.
- II. En cas de litige quelconque en relation avec ce Contrat, les Parties attribuent une compétence exclusive aux juridictions de la ville de TOULOUSE (France).

16. INTEGRALITÉ DE L'ACCORD

I. Ce Contrat, qui exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, annule et remplace tout(e) précédent(e) engagement, déclaration, promesse ou accord intervenu(e) entre elles en relation avec cet objet.

17. AUTONOMIE, ADAPTATION ET MODIFICATION

- I. Si l'une quelconque des stipulations de ce Contrat est annulée, la stipulation concernée ne sera pas appliquée mais les autres stipulations du Contrat restent en vigueur.
- II. Les Parties doivent s'efforcer de négocier de bonne foi et avec diligence toute éventuelle modification du Contrat qui serait nécessaire, particulièrement en application de dispositions légales ou réglementaires impératives, ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée.
- III. En toute hypothèse, et notamment en cas d'application d'une règle impérative, il doit être tenu compte autant que possible de l'esprit, de la finalité et de l'effet utile du Contrat.
- IV. Le Contrat ne peut être modifié que d'un commun accord, écrit et préalablement validé par des Parties, auquel cas toute modification ou dérogation est annexée au Contrat et en devient partie intégrante.

18. RENONCIATION

I. Le fait pour une Partie d'omettre de se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne peut être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir.

19. ÉLECTION DE DOMICILE

- I. Pour la réalisation des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social partout où il pourra être fixé.
- II. En cas de modification, la Partie concernée en informe sans délai les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

20. FRAIS DROITS ET HONORAIRES

I. Chaque Partie supporte les honoraires, frais et débours de ses avocats, conseils, comptables et autres experts respectifs, et toutes les autres dépenses engagées à l'occasion de la négociation, la préparation, la signature et l'entrée en vigueur des présentes, et des opérations et accords qui y sont visés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1. Agréage du vin et conformité de la vente.

Deux types d'agréage existent dans la vente sur échantillon, à savoir un premier agréage de l'échantillon pour conclure définitivement la vente, et un deuxième agréage au moment de la livraison des bouteilles pour s'assurer de la conformité du vin à l'échantillon.

La perfection de la vente est soumise à l'agréage des échantillons, alors que la conformité de la vente dépend de l'agréage du vin en bouteille. Dispositions de l'article 1587 du code civil prévoyant que le contrat de vente n'est formé tant que l'agréage n'a pas eu lieu.

2. La garantie légale de conformité (voir annexe 1).

- I. Article L. 211-4 du Code de la consommation : « Le Fournisseur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »
- II. Article L. 211-5 du Code de la consommation : « Pour être conforme au contrat, le bien doit: 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant: correspondre à la description donnée par le Fournisseur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le Fournisseur, par le Producteur ou par son Représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage. 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du Fournisseur et que ce dernier a accepté. »
- III. Article L211-7 du code de la consommation : « Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. A compter du 18 mars 2016, le délai de six mois passera à 24 mois pour la garantie légale de conformité. »
- IV. Article L. 211-12 du Code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Sur les vices cachés - La garantie des vices cachés

V. Article 1641 du Code civil : « Le Fournisseur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

VI. Article 1648 du Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le Fournisseur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents. »

Page de signature

Fait en 3 exemplaires originaux rédigés en langue française, chaque partie se voyant remettre un exemplaire original.

Aucun mot, chiffre ou autre signe n'a été barré, invalidé, modifié ou ajouté entre l'impression et la signature des exemplaires originaux.

Le FOURNISSEUR	Le DISTRIBUTEUR
Pour:[dénomination de la personne morale]	Pour:[dénomination de la personne morale]
Nom: [nom du représentant dûment habilité]	Nom: [nom du représentant dûment habilité]
Qualité:[titre ou fonction du signataire]	Qualité:[titre ou fonction du signataire]
Le[date de signature]	Le[date de signature]
À:[lieu de signature]	À:[lieu de signature]
Signature:	Signature:

Adresse Envoie Courrier:

Siège thinkwinetrade.com

5 Rue Lafarge

31500 Toulouse

Haute-Garonne France

Contact:

partenaires@thinkwinetrade.com

+33 6 58 12 70 06

Contrat Document Copie B page 11 à 19 - A conserver par Thinkwinetrade.com